ISNAR·IMG

INTER SYNDICALE NATIONALE
AUTONOME REPRÉSENTATIVE
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Guide droit de grève des internes

Février 2016

286, rue Vendôme 69003 LYON
Tél. 04 78 60 01 47 / 06 73 07 53 00 - Fax : 09 57 34 13 68
contact@isnar-img.com - www.isnar-img.com
ISNAR IMG | @ISNARIMG
Siret 424 972 305 00025 – Code APE 912Z
Union de syndicats professionnels (livre IV du Code du Travail) et d'associations (loi 1901).
Déclarée représentative des résidents en médecine générale par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – 1999
Membre de la FAGE – 2001 – Membre du Conseil Supérieur des Hôpitaux - 2003

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION ***3***

II. BASES RÉGLEMENTAIRES ***3***

III. MODES D'ACTION COLLECTIVE ***3***

IV. UNE GRÈVE, DES GRÈVES ***3***

1. Définition 3
2. Durée de la grève 4
3. Etendue de la grève 4
4. Grèves interdites 4

V. MODE D'EMPLOI ***4***

VI. LES OUTILS DE L'ADMINISTRATION ***4***

1. Assignation 4
2. Réquisition 5

VII. LES OUTILS DES INTERNES ET DE LEURS REPRÉSENTANTS ***5***

1. Décider en avance du service minimum pour chaque service 5
2. Vérification de la conformité des assignations et réquisitions 5
   a) Circonstances de la demande *5*
   b) Notification de la demande *6*
   c) Autorité à l'origine de la demande *6*
   d) Personnel requis *6*
3. Refus d'assignation / réquisition 6
4. Référé-liberté 6
5. Recours devant le Tribunal administratif 6

VIII. OBLIGATION DE NÉGOCIATION ***6***

IX. RELATIONS MÉDIA ***6***

X. CONCLUSION ***7***

XI. ANNEXES ***8***

XII. BIBLIOGRAPHIE ***16***

I. INTRODUCTION

Un conflit entre les internes en médecine et l'administration peut naître d'un défaut d'application de la réglementation ou en raison de revendications d'ordre économique et social [1]. Ce guide tente de tracer les grandes lignes du droit de grève des internes.

~ ***Une instruction ministérielle [2] est en cours de publication sur ce sujet.***

II. BASES RÉGLEMENTAIRES

L'Organisation Internationale du Travail (OIT), agence spécialisée de l'ONU[1], note une grande variabilité des législations et des pratiques nationales en matière de reconnaissance du droit de grève : *« Il peut paraître surprenant que le droit de grève [...] n'ait fait l'objet à ce jour, pour diverses raisons, d'aucune convention ou recommandation internationale du travail. L'absence de normes expresses à ce sujet ne signifie nullement, toutefois, que l'OIT méconnaisse ce droit ou ne se préoccupe pas d'en protéger l'exercice. »* [3]

La France, comme les autres états signataires de la Charte sociale européenne de 1996, reconnaît *« le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève. »* [4]. Ce droit est même garanti par la Constitution depuis 1946 : *« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »* [5]

Le Code de la santé publique reconnaît le droit syndical aux internes en médecine [6]. Le droit de grève dans les services publics est régi par le Code du travail [7].

Les décisions concordantes des tribunaux, et notamment de la Cour de cassation (Cass.) et du Conseil d'Etat (CE), sont également des sources du droit. C'est ce qu'on appelle la jurisprudence.

III. MODES D'ACTION COLLECTIVE

Un conflit collectif de travail ne s'accompagne pas nécessairement d'un mouvement de grève.

Afin de favoriser le règlement amiable de la situation, des procédures de conciliation [8], de médiation (consistant à demander l'avis d'un tiers [1]) ou d'arbitrage volontaire (consistant à confier à un tiers la résolution du conflit [1]) peuvent être mises en place.

Il existe de nombreux modes d'action collective [9]. Parmi eux, on retrouve :

- Grèves et débrayages [9]
- Pétition [9]
- Grève du zèle [9]
- Grève perlée [9]
- Manifestations [9]
  - *sit-in* et campements pacifiques [10]
  - marches [j], dont les manifestations de soirées [11]
  - flash-mobilisations [10]
- Usage des réseaux sociaux [10] [12]

IV. UNE GRÈVE, DES GRÈVES

1. Définition

La grève est une *« cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles. »* [13]. On peut parler de débrayage en cas d'arrêt du travail d'une durée inférieure à la journée. [9]

[1] *Organisation des Nations Unies*

2. Durée de la grève

Le préavis peut mentionner d'emblée la date envisagée de fin du mouvement de grève. Dans le cas contraire, on parle de grève illimitée.

3. Etendue de la grève

La grève peut porter sur l'ensemble des activités ou sur une partie d'entre elles (grève des activités de service, grève des gardes et/ou des astreintes…).

4. Grèves interdites

- **Grève sauvage** : *« grève déclenchée en dehors d'un mot d'ordre d'un syndicat »* [(1)]
- **Grève politique** : *« grève n'ayant pas un but professionnel, destinée à agir sur la puissance publique ».* [(1)]
- **Grève tournante** : grève *« par roulement concerté ou échelonnement successif »* [(2)] [(14)]. Ce type de grève est interdit dans les établissements de santé assurant le service public hospitalier, ce n'est pas le cas dans les établissements de santé privés n'assurant pas le service public hospitalier.

V. MODE D'EMPLOI

Après avoir constaté le problème à l'origine du conflit, il faut définir les revendications que vous portez.

Si la situation n'a pas pu se résoudre à l'amiable, un mode d'action collective peut être décidé. La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut permettre d'y réfléchir collectivement.

En cas de grève, il faut adresser à la direction de l'établissement concerné un préavis **(Annexe I)** mentionnant :

- les motifs du recours à la grève,
- le champ géographique,
- la date et l'heure de début,
- la durée limitée ou non. [(2)] [(16)]

Ce préavis doit parvenir au directeur d'établissement [(2)] cinq jours francs[2] avant le déclenchement de la grève [(15)]. Il convient de conserver la preuve du dépôt de ce préavis (par envoi en recommandé avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé **(Annexe II)**).

Lorsque l'ISNAR-IMG dépose un préavis national, tous les internes de médecine générale de France sont couverts par ce préavis. [(2)]

Les internes souhaitant prendre part au mouvement de grève (c'est à dire à la cessation concertée du travail) adresseront à leur employeur (la direction des affaires médicales dont ils dépendent) une déclaration individuelle de grève **(Annexe III)**. Il est important de conserver une preuve du dépôt de cette déclaration **(Annexe II)**.

A noter que l'interne peut se déclarer gréviste à tout moment, dès lors qu'un préavis conforme à la réglementation a été déposé. [(2)]

Pendant la durée de leur participation au mouvement de grève, les internes cessent le travail (selon le type de grève, il peut s'agir d'une cessation totale ou portant uniquement sur certaines de leurs activités).

Dans la fonction publique hospitalière, la retenue appliquée sur la fiche de paie des agents grévistes est strictement proportionnelle à la durée de la grève.

VI. LES OUTILS DE L'ADMINISTRATION

1. Assignation

L'assignation est l'acte par lequel le directeur de l'établissement dresse la liste nominative des personnels dont la présence est indispensable pour assurer la continuité du service public. [(2)]

---

[2] *Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou jour férié, il est reporté d'un jour.* [(16)]

Dans les hôpitaux publics, le directeur fixe *« les limites du droit de grève ».* [17]

Dans les établissements privés assurant un service public, la direction définit *« les domaines dans lesquels la sécurité, la continuité du service public doivent être assurés en toutes circonstances »*. [18]

Dans les services des établissements privés n'assurant pas le service public hospitalier, l'employeur ne peut pas assigner le personnel, y compris les internes qui s'y trouveraient. [19]

L'activité hospitalière des internes ne pouvant être considérée comme indispensable à la continuité des soins, le ministère de la Santé [2] appelle les directions d'établissement à respecter l'ordre d'assignation suivant :

① Les praticiens Seniors volontaires ;

② Les praticiens Seniors non volontaires mais disponibles et en situation d'être assignés ;

③ Les internes non grévistes ;

④ Les internes grévistes. [2]

2. Réquisition

La réquisition ne peut être employée que par le préfet de département. Ce pouvoir est régi par l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales :

« En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » [20]

Cette mesure peut concerner tous les personnels, y compris les internes, de tout établissement (de santé, social ou médico-social).

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle et, comme pour l'assignation, le ministère de la Santé considère que *« la réquisition d'un interne ne pourrait se justifier qu'en dernier recours »*. [2]

VII. LES OUTILS DES INTERNES ET DE LEURS REPRÉSENTANTS

1. Décider en avance du service minimum pour chaque service

L'assignation et la réquisition doivent permettre d'assurer le service minimum (pas le service complet) qui dépend notamment de la taille et de l'activité de l'établissement (ou du service) et de la durée de la grève. [2]

Ainsi, il est utile de prévoir en amont de tout mouvement de grève et en lien avec la Commission Médicale d'Etablissement (CME), les modalités d'organisation du service minimum, service par service. [2]

2. Vérification de la conformité des assignations et réquisitions

a) Circonstances de la demande

Le recours à l'assignation doit permettre (à l'hôpital public) de satisfaire :
- la sécurité physique des personnes,
- la continuité des soins et des prestations hôtelières aux patients hospitalisés,
- la conservation des installations et du matériel. [21]

Le recours à la réquisition n'est légal que si trois conditions sont réunies :
- situation d'urgence [20]
- risque d'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques [20]
- impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens. [2]

b) Notification de la demande

La notification doit être certaine : remise en mains propres avec signature, lettre recommandée avec accusé de réception, convocation pendant les obligations de service ou tout autre moyen permettant de s'assurer de sa réception. [2]

c) Autorité à l'origine de la demande

L'assignation émane de la direction de l'établissement. [2]

La réquisition émane du préfet de département. [20]

d) Personnel requis

Dans les services ne participant pas au service public hospitalier, l'assignation n'est pas permise. La réquisition, en revanche, est valable quel que soit le type d'établissement. [19] [20]

L'ordre de priorité des assignations et réquisitions doit être respecté (d'abord les praticiens Seniors volontaires, puis les praticiens seniors non volontaires mais disponibles, puis les internes non grévistes et enfin les internes grévistes). [2] Il faut faire la preuve du non-respect de l'ordre d'assignation devant les tribunaux. [22]

Seuls les personnels indispensables au fonctionnement minimal de la structure peuvent être assignés ou requis [2] [20] [21].

3. Refus d'assignation / réquisition

Le refus de répondre à une assignation engage la responsabilité pour faute de l'interne concerné.

4. Référé-liberté

En cas d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit de grève [23], l'interne qui s'estime injustement assigné ou requis peut introduire une requête de référé-liberté. [24]

Le juge des référés se prononce dans un délai de 48 heures : il s'agit d'une procédure d'urgence. [24]

Le dossier est constitué de la requête de référé-liberté et de l'ensemble des pièces qui permettent de justifier de l'atteinte à une liberté fondamentale et de l'urgence de la situation. [25] **(Annexes IV et V)**

La procédure est gratuite, l'assistance d'un avocat spécialisé en droit administratif est facultative. [25]

En cas de rejet de la requête, il est possible de faire appel devant le Conseil d'Etat dans un délai de 15 jours maximum. Le Conseil d'Etat statue également sous 48 heures. L'assistance d'un avocat aux Conseils est en principe obligatoire. [26]

5. Recours devant le Tribunal administratif

Il est possible de contester *a posteriori* le bien-fondé d'une assignation ou d'une réquisition devant le Tribunal administratif.

VIII. OBLIGATION DE NÉGOCIATION

La réglementation prévoit l'obligation de négocier avant tout mouvement de grève : *« Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier ».* [15]

Ensuite, les conflits font l'objet de négociations si les parties en prennent l'initiative. [27]

IX. RELATIONS MÉDIA

Parmi les moyens disponibles pour informer la presse figurent la lettre ouverte, le communiqué de presse, la conférence de presse et l'*interview*.

X. CONCLUSION

Ce guide a pour but de permettre aux internes qui envisagent un mouvement de grève de trouver les réponses concrètes à leurs questions. Il est volontairement synthétique.

Il est plus particulièrement dédié aux bénévoles des associations et syndicats locaux de l'ISNAR-IMG qui sont en première ligne dans la gestion des conflits collectifs du travail.

N'hésitez pas à contacter les associations et syndicats locaux représentant les internes de médecine générale ou le Bureau National de l'ISNAR-IMG pour tout renseignement supplémentaire.

XI. ANNEXES

Annexe I *Préavis de grève de l'ISNAR-IMG février 2015*

ISNAR·IMG
INTER SYNDICALE NATIONALE
AUTONOME REPRÉSENTATIVE
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

Monsieur Manuel VALLS,
Premier Ministre.

Madame Marisol TOURAINE,
Ministre des Affaires sociales,
de la Santé et du Droit des femmes.

Pierre-Antoine MOINARD
Président

Objet : préavis de grève de l'ISNAR-IMG

Lyon, le 2 février 2015

Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Ministre,

Par la présente, nous vous informons que l'ISNAR-IMG, InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale, dépose un préavis de grève nationale, totale (activité de service, de gardes et d'astreintes) et illimitée.
Le préavis, déposé le lundi 2 février 2015 à 19 heures, sera effectif à compter de « *cinq jours francs* », conformément à l'article 3 de la Loi n°63-777 du 31 juillet 1963.

Ce préavis couvrira l'ensemble des internes de médecine générale souhaitant défendre les positions de l'ISNAR-IMG sur l'ensemble du territoire français.

Alors que l'examen du projet de Loi de santé par les parlementaires est prévu au mois d'avril 2015, les groupes de travail viennent à peine d'être mis en place. Pour rendre des conclusions satisfaisantes, rassurant les différents acteurs, ils auront besoin de temps et de concertation.

Aussi, nous demandons :

- le report de l'examen du projet de loi de santé à l'Assemblée Nationale ;
- la réécriture partielle de ce projet de Loi ;
- le retrait de l'article portant sur la généralisation du tiers-payant (article 18).

Les groupes de travail devront traduire la volonté affichée par Madame Marisol TOURAINE d'entendre les professionnels de santé de demain.

Nous restons à votre disposition pour toute rencontre et vous prions, Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre, de recevoir nos respectueuses salutations.

Pour le Bureau de l'ISNAR-IMG,

Pierre-Antoine MOINARD,
Président.

Copie à :
Monsieur Jean DEBEAUPUIS, Directeur Général de l'Offre de Soins.

286, rue Vendôme 69003 LYON
Tél. 04 78 60 01 47 / 06 73 07 53 00 - Fax : 09 57 34 13 68
administration@isnar-img.com - www.isnar-img.com

Siret 424 972 305 00025 – Code APE 912Z
Union de syndicats professionnels (livre IV du Code du Travail) et d'associations (loi 1901).
Déclarée représentative des résidents en médecine générale par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – 1999
Membre de la FAGE – 2001 – Membre du Conseil Supérieur des Hôpitaux - 2003

Annexe II *Modèle de Récépissé de remise de courrier*

RÉCÉPISSÉ DE REMISE DE COURRIER

Madame / Monsieur : _____{Prénom NOM de l'interne}

A déposé le {date}

Un courrier adressé à {Monsieur/Madame Prénom NOM}, Directeur du Centre Hospitalier {_____} portant l'objet suivant :

« Déclaration individuelle de participation à la grève {préciser le type de grève (service, astreinte, garde, totale), la date et la durée de la grève, le lieu de la grève (hôpital, subdivision)} »

Ce courrier a été remis :

- Au destinataire
- A un mandataire

Signature et cachet :

(préciser NOM et Prénom si mandataire)

Annexe III *Modèle de déclaration individuelle de grève février 2015*

Civilité Prénom NOM
Directeur du CH {Ville}
Adresse
XXXXX VILLE
Adresse mail

Copie : Président de {structure locale} (courriel de la structure locale)

Objet : Déclaration individuelle de participation à la grève (durée, type, lieu)

{Ville}, le {date}

Je soussigné {PrénomNOM}, interne de médecine générale,

actuellement affecté au Centre Hospitalier {préciser} dans le service de {préciser},

déclare mon intention de participer à la grève {durée, type, lieu} à partir du {date} dont le préavis a été déposé par l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale (ISNAR-IMG) auprès du Ministère de la Santé le 2 février 2015.

Cette déclaration est remise à la Direction de mon centre hospitalier en mains propres contre récépissé ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

J'en adresse une copie électronique au Président de ma structure représentative locale.

Fait à {préciser}, le {date}

Signature :
****

Annexe IV *Modèle de référé-liberté de l'ISNAR-IMG*

ISNAR·IMG
INTER SYNDICALE NATIONALE
AUTONOME REPRÉSENTATIVE
DES INTERNES DE MÉDECINE GÉNÉRALE

À l'attention
des Administrateurs de l'ISNAR-IMG

Trystan BACON
Porte Parole

Objet : Requête en "référé-liberté"

Lyon, le 24 mars 2015

Chers Administrateurs, Chers Amis,

Vous trouverez ci-joint une **requête de « *référé-liberté* » indispensable à la constitution d'un dossier dans le cadre d'une procédure de référé.**

Ceci vous sera **utile si un interne de votre subdivision est confronté à une assignation qu'il estime abusive, afin de faire valoir son droit de grève**.

Voici quelques **indications** pour remplir au mieux cette requête.

Code couleur du modèle de requête.

En vert : les alternatives entre plusieurs options

Exemple : « Madame/Monsieur »

En jaune : les champs à personnaliser

Exemple : « Prénom et NOM de l'interne »

En bleu : les éléments à modifier en fonction de la situation

Exemple : « au maintien de service » : si l'assignation est formulée autrement, modifier cette expression pour coller aux termes utilisés par le Directeur

En violet : les éléments d'accord en genre si le demandeur est une femme.

Exemple : « affectée dans le service »

Personnaliser le modèle de requête, étape par étape

1) En-tête

Rendez-vous sur http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/La-juridiction-administrative et précisez que vous recherchez un Tribunal administratif puis le département de l'établissement vous versant votre salaire mensuel.

Indiquez la ville du Tribunal administratif compétent.

2) Présentation des parties

Indiquez votre adresse de domicile sur une seule ligne.

Si le Centre hospitalier est « *universitaire* », rajoutez cette mention après toutes les expressions « *Centre hospitalier* ».

Précisez le type de service dans lequel vous êtes (Spécialité/Discipline). Si vous êtes en stage ambulatoire, adaptez le courrier en veillant à l'uniformité de l'ensemble.

Dans le modèle de requête, il est question du « *Directeur du Centre hospitalier* ». S'il n'est pas signataire de l'attestation, faites les modifications nécessaires (« *Directeur général adjoint* », par exemple).

3) Objet

Reformulez l'expression « *au maintien de service* » en fonction de ce qui est écrit dans l'assignation.

4) Faits

Pour préciser le type de grève et son bornage dans le temps, référez-vous à ce que vous avez indiqué dans votre déclaration individuelle de grève.

Par exemple :

- Grève totale et illimitée à partir du 15 mars 2015 ;
- Grève des gardes et astreintes illimitée à partir du 15 mars 2015 ;
- Grève des activités de service du 14 au 16 mars 2015 ;
- Grève totale du 13 au 16 mars 2015…

Si vous n'avez pas adressé de copie de votre déclaration individuelle de grève, supprimez le paragraphe concerné.
Sinon, précisez.

Si vous n'avez pas engagé de démarches amiables, supprimez le paragraphe concerné. Sinon, précisez.

Précisez le mode de remise de l'assignation et sa date.

5) Discussion sur l'atteinte à une liberté fondamentale

Supprimez le paragraphe 3 si vous ne disposez pas d'une déclaration sur l'honneur d'un non gréviste, ou de toute autre preuve.

Supprimez le paragraphe 4 si, malgré l'assignation, l'effectif médical est réduit par rapport au fonctionnement habituel du service. Conservez-le si l'effectif médical est identique voire supérieur au fonctionnement habituel.

6) Discussion sur l'urgence des mesures

Supprimez l'adverbe « *seulement* » si l'assignation a été remise à l'interne gréviste plus de 2 jours à l'avance.

Conservez l'ensemble des paragraphes proposés.

7) Conclusion

Modifiez les champs colorés.

8) Signature

N'oubliez pas votre signature sur les requêtes de chacun des quatre dossiers que vous fournirez.

Ville et date de rédaction.

9) Pièces-jointes

Pièces-jointes	**Intérêt**
Certificat de scolarité – Université de Nom de l'Université – Année 2014-2015	Permet d'attester de votre inscription comme étudiant.
Bulletin de paie – Centre hospitalier de VILLE	Permet d'attester de votre établissement d'affectation.
Préavis de grève nationale de l'ISNAR-IMG	Permet d'attester de l'existence d'un préavis national couvrant les internes de médecine générale.
Récépissé de remise de préavis de grève national de l'ISNAR-IMG	Permet d'attester du dépôt du préavis de grève national.
Déclaration individuelle de grève de Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne	Permet d'attester de votre volonté de participer au mouvement de grève.
Récépissé de remise de déclaration individuelle de grève/bordereau de courrier recommandé	Permet d'attester du dépôt de votre déclaration individuelle de grève ou de l'envoi d'un recommandé.
Assignation au maintien de service – Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne	Pièce administrative mobilisant votre requête en référé-liberté.
Déclaration sur l'honneur de Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne non gréviste n'ayant pas été assigné	Permet d'attester le cas échéant du fait que la direction n'a pas assigné les internes dans l'ordre préconisé par la note ministérielle du 12 mars 1997[1].
Tableau de gardes – Centre hospitalier de VILLE – Mars 2015	Permet d'informer le juge de l'organisation habituelle de la permanence des soins, hors période de grève.

Vous pouvez ajouter toute autre pièce permettant d'éclairer le juge sur la situation.

Toutes les pièces que vous joindrez seront des photocopies. **Conservez les originaux**.

Les dossiers (au nombre de 4 minimum = 1 par partie, + 2 copies) seront chacun constitués d'une requête en référé-liberté et de l'ensemble des pièces-jointes indiquées dans votre requête.

Sur l'enveloppe de chaque dossier devra être indiquée la mention « *Référé* ».

Dernière mise en forme

Assurez-vous de l'homogénéité de votre courrier : les dates, les noms de villes, les civilités, les numéros de département… sont-ils toujours écrits de la même façon ? La police est-elle uniforme ?

Sélectionnez tout le texte, supprimez tout surlignage et adoptez une police noire.

Vous trouverez joints à cette notice le préavis de grève nationale déposé par l'ISNAR-IMG le 2 février 2015 ainsi que le récépissé de remise, deux pièces-jointes de vos dossiers.

Nous tenant à votre disposition pour toute aide technique ou tout renseignement complémentaire et souhaitant que ces documents vous permettent de faire valoir vos droits,

Pour le Bureau de l'ISNAR-IMG,
Trystan BACON, Porte-Parole.

[1] *Les notes ministérielles n'étant pas opposables en justice, nous n'y faisons pas référence dans la requête en référé-liberté.*

Annexe V *Courrier d'aide à la personnalisation d'une requête de référé-liberté*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VILLE

REFERE-LIBERTE

(Article L. 521-2 du Code de justice administrative)

A Monsieur le Président du Tribunal administratif de VILLE statuant en référé.

POUR :

Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne, domiciliée actuellement adresse sur une ligne

Née le date avec le mois en lettres à VILLE (N°Département)

Interne de médecine générale affectée dans le service de Spécialité/Discipline du Centre hospitalier de VILLE (N°Département)

Demandeur.

CONTRE :

Madame/Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de VILLE (N°Département)

Objet : Annulation de la décision du Directeur du Centre hospitalier de VILLE assignant Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne au maintien de service.

FAITS

I- Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne, interne de médecine générale régulièrement inscrite à l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de VILLE de la Faculté de rattachement est affectée du 3 novembre 2014 au 3 mai 2015 au service de Spécialité/Discipline du Centre hospitalier de VILLE (N°Département)

Couverte par un préavis de grève déposé par l'InterSyndicale Nationale Autonome Représentative des Internes de Médecine Générale (ISNAR-IMG) auprès de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) le lundi 2 février 2015, Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne a remis une déclaration individuelle de grève (préciser : totale/des activités de service/des gardes et astreintes… et préciser : les dates ou « illimitée à partir du … ») à la Direction de son établissement le date avec le mois en lettres

Une copie de cette déclaration individuelle de grève a été adressée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de VILLE et au Doyen de la Faculté de Médecine de VILLE.

Préciser les démarches amiables engagées par ailleurs (ex : Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne avait rédigé un courrier… Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne s'était assuré de la prise en compte de sa déclaration de grève en se rendant dans les locaux de la Direction le date avec le mois en lettres à heure etc…)

Le date avec le mois en lettres, la Direction a fait parvenir à Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne une assignation au maintien de service par courrier recommandé / par remise de courrier en main propre.

Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne, interne de médecine générale ne participant pas au mouvement de grève et affectée dans le service de Spécialité/Discipline n'a pas été assignée au maintien de service.

DISCUSSION

II- Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

L'Arrêt n°262186 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003, publié au recueil Lebon, indique que le droit de grève des agents de la fonction publique *« présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative »*.

La décision du Directeur du Centre hospitalier de VILLE en date du date avec le mois en lettres par laquelle Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne est assignée au maintien de service le/les date(s) avec le mois en lettres porte une atteinte manifestement illégale au droit de grève des internes, qu'il est urgent de faire cesser.

Faisant valoir que des praticiens hospitaliers et internes en médecine ne participant pas au mouvement de grève n'ont pas été assignés en premier lieu,

Faisant valoir que l'assignation d'effectifs équivalents à ceux des jours au cours desquels aucun mouvement de grève n'est arrêté doit être regardée comme excessive et portant une atteinte illégale au droit de grève,

III- Sur l'urgence des mesures à prescrire pour sauvegarder cette liberté fondamentale

Faisant valoir que le préavis de grève national a été déposé le 2 février 2015 par l'ISNAR-IMG,

Faisant valoir que la déclaration individuelle de grève a été déposée le date avec le mois en lettres par Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne,

Faisant valoir que l'assignation de Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne par la Direction du Centre hospitalier de VILLE lui a été remise le date avec le mois en lettres, soit seulement nombre de jours jours avant la prise d'effet de la grève,

Faisant valoir qu'en tant qu'interne en médecine affectée au sein du Centre hospitalier de VILLE, Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne est fondée à demander l'annulation de la décision d'assignation le/la concernant,

PAR CES MOTIFS, l'exposant conclut qu'il plaise à Madame/Monsieur le Présidente du Tribunal administratif :

- De juger cette requête recevable, bien fondée et y faire droit,
- D'annuler la décision du date DE LA DECISION avec le mois en lettres par laquelle le Directeur du Centre hospitalier de VILLE a assigné Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne le date DE LA REMISE DE L'ASSIGNATION avec le mois en lettres

A VILLE de rédaction de la requête, le date avec le mois en lettres,

Signature

Pièces-jointes :

- Certificat de scolarité – Université de Nom de l'Université – Année 2014-2015
- Bulletin de paie – Centre hospitalier de VILLE
- Préavis de grève nationale de l'ISNAR-IMG
- Récépissé de remise de préavis de grève nationale de l'ISNAR-IMG
- Déclaration individuelle de grève de Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne
- Récépissé de remise de déclaration individuelle de grève/bordereau de courrier recommandé
- Assignation au maintien de service – Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne
- Déclaration sur l'honneur de Madame/Monsieur Prénom et NOM de l'interne non gréviste n'ayant pas été assigné
- Tableau de gardes – Centre hospitalier de VILLE – Mars 2015

XII. BIBLIOGRAPHIE

1 Guillien R, Montagnier G. Lexique de termes juridiques. 8ème éd. Paris: Dalloz; 1990

2 Instruction n°XXXXX du XXXXXX 2016 clarifiant les dispositions relatives au droit de grève applicables aux internes. Vérifier toutes les citations à la publication du document.

3 Gernigon B, Odero A, Guido H. Les principes de l'OIT sur le droit de grève. 2ème éd. Genève: Organisation internationale du Travail; 2000. Disponibilité sur Internet : <http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_087988.pdf>

4 Charte sociale européenne (révisée). Conseil de l'Europe. 1996.

Disponibilité sur Internet : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/163>

5 Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Disponibilité sur Internet : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html>

6 Article R6153-24 du Code de la santé publique

7 Articles L2512-1 à L2512-5 du Code du travail

8 Article L2522-1 du Code du travail

9 Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques. Des conflits du travail plus nombreux et plus diversifiés. Premières Informations et Premières Synthèses. 2007 Feb;8(1):1-6. Disponibilité sur Internet : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2007.02-08.1.pdf>

10 Canonne J. Indignés : les nouvelles formes de protestation. Sciences Humaines [en ligne]. 2 novembre 2015 [consulté le 6 janvier 2016]. Disponibilité sur Internet : <http://www.scienceshumaines.com/indignes-les-nouvelles-formes-de-protestation_fr_28437.html>

11 Concerts de casseroles pendant la 34e soirée de manifestations. Radio Canada [en ligne]. 28 mai 2012 [consulté le 6 janvier 2016]. Disponibilité sur Internet : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2012/05/27/004-manifestations-montreal-quebec-etudiants.shtml#>

12 Herrera E. 8 nouvelles formes de protestation pacifique. Courrier international [en ligne]. 29 mai 2013 [consulté le 6 janvier 2016].

Disponibilité sur Internet : <http://www.courrierinternational.com/article/2013/05/28/huit-nouvelles-formes-de-protestation-pacifique>

13 Cass. Soc., 2 février 2006, pourvoi n°04-12.336

14 Article L2512-3 du Code du travail

15 Article L2512-2 du Code du travail

16 Service-public.fr. (page consultée le 8 janvier 2016). Glossaire, [en ligne]. <https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>

17 CE, 4 février 1976, pourvoi n°97685

18 CE, 7 juillet 2009, pourvoi n°329284

19 Cass. Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n°08-43.603

20 Article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales

21 CE, 7 janvier 1976, pourvoi n°92162

22 Ordonnance de référé n° 1501542 du 26 mars 2015, Tribunal administratif de Strasbourg

23 CE, 9 décembre 2003, pourvoi n°262186

24 Article L521-2 du Code de justice administrative

25 Service-public.fr (page consultée le 20 janvier 2016). Litige avec l'administration : référé liberté, [en ligne]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>

26 Service-public.fr (page consultée le 20 janvier 2016). Faire appel devant le Conseil d'Etat, [en ligne]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2495>

27 Article L2521-2 du Code du travail